

REMUNERATION DES INVENTIONS DE SALARIES

Accord du 28 juin 2013

Entre le groupe de sociétés ci-après :

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE MARKETING S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX S.A.S.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.

Et les Organisations Syndicales représentatives au périmètre du présent accord :

CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL - CFDT

CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT CGC - CFE-CGC

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL - CGT

SYNDICAT DES INGENIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAITRISE ET EMPLOYES - SICTAME-UNSA

KB
X

d

PREAMBULE

La recherche et l'innovation constituent des enjeux majeurs pour le Groupe qui se déclinent autour de 4 orientations :

- les enjeux environnementaux et la sécurité,
- la découverte, la connaissance et l'exploitation de ressources pétrolières et gazières mais aussi celles des énergies nouvelles telles que le solaire ou la biomasse,
- le développement de produits compétitifs adaptés aux besoins des marchés et aux réglementations qui les concernent,
- l'efficacité et la fiabilité des installations.

Dans le prolongement des actions menées par le Groupe pour encourager le développement de la recherche et de l'innovation, la Direction et les Organisations Syndicales représentatives aux périmètres des Unités Economiques et Sociales (UES) Amont/Holding, Marketing & Services et Raffinage Pétrochimie ont prévu, dans le cadre de l'accord portant sur les salaires 2013 signé le 18 décembre 2012, de se rencontrer au 1^{er} semestre 2013 pour négocier un accord relatif à la rémunération des inventions de salariés.

Le présent accord précise, aux bornes de ces 3 Unités Economiques et Sociales, les inventions donnant lieu à rémunération en définissant les modalités de versement.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux salariés des sociétés composant les 3 UES : UES Amont/Holding, UES Raffinage Pétrochimie, UES Marketing & Services :

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE MARKETING S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX S.A.S.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.

ARTICLE 2 – INVENTIONS CONCERNÉES

2-1. Catégories d'invention

Selon l'article L.611-7 du code de la Propriété Intellectuelle, 3 catégories d'inventions sont à distinguer:

- invention de mission réalisée par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées. Cette invention appartient à l'employeur et donne lieu à une rémunération supplémentaire pour le salarié,
- invention hors mission attribuable : invention n'entrant pas dans le cadre de la définition ci-dessus mais réalisée par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit

dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle. Cette invention appartient au salarié mais l'employeur peut s'en attribuer la propriété ou la jouissance et verser, dans ce cas, un juste prix au salarié,

- invention hors mission non attribuable qui n'entre dans aucune des deux autres catégories. Elle appartient au salarié et l'employeur ne peut pas se l'attribuer.

Le présent accord traite de l'invention de mission et de l'invention hors mission attribuable.

2-2. Invention brevetable

Seules les inventions brevetables au sens de l'article L.611-10 du code de la Propriété Intellectuelle donnent lieu à une rémunération supplémentaire ou au versement d'un juste prix.

ARTICLE 3 – REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE DES INVENTIONS DE MISSION

Afin de prendre en compte les différentes étapes intervenant dans la protection et la mise en œuvre des inventions brevetables, les parties au présent accord conviennent d'une rémunération supplémentaire prenant en compte :

- le premier dépôt d'une demande de brevet,
- la procédure d'extension en phase nationale¹,
- la mise en exploitation de l'invention.

3-1. Premier dépôt d'une demande de brevet

Un premier versement est prévu pour le premier dépôt d'une demande de brevet.

Son montant est de :

- 750€ pour les inventions déclarées par un seul inventeur salarié,
- 500€ par inventeur salarié si le nombre d'inventeurs salariés est compris entre 2 et 4,
- 2.000€ à répartir entre les co-inventeurs salariés si leur nombre excède 4.

3-2. Procédure d'extension en phase nationale

Son montant est de :

- 1.000€ pour les inventions déclarées par un seul inventeur salarié,
- 750€ par inventeur salarié si le nombre d'inventeurs salariés est compris entre 2 et 4,
- 3.000€ à répartir entre les co-inventeurs salariés si leur nombre excède 4.

3-3. Mise en exploitation

La mise en exploitation consiste en une utilisation effective de l'invention par la société ou en une valorisation externe à titre onéreux (licence d'exploitation à un tiers, ou cession de droits). Elle donne

¹ Pendant un délai d'un an à compter du premier dépôt d'une demande de brevet, le titulaire peut procéder à l'extension de la protection territoriale de sa première demande dans d'autres pays. Cette procédure d'extension peut :

- être faite directement auprès d'un Office national dans un pays,
- être faite via une procédure internationale commune (PCT) qui passe ensuite en phase nationale (30 mois après le premier dépôt).

lieu à un versement lié à sa réalisation ou à son potentiel de réalisation apprécié selon les 3 critères cumulatifs donnés ci-après :

- le cadre général de la recherche ayant conduit à l'invention,
- la difficulté de la mise au point pratique de l'invention,
- la valeur économique de l'invention.

Le cadre général de la recherche ayant conduit à l'invention est apprécié à partir de différents éléments tels que la fonction de l'inventeur, l'initiative personnelle prise par celui-ci et les moyens techniques, humains ou financiers qui lui ont été fournis par la société.

Cette appréciation conduit à un versement dont le montant est d'autant plus élevé que le cadre est peu propice à l'invention :

- faiblement favorable : 1.600€
- moyennement favorable : 1.200€
- favorable : 800€
- très favorable : 400€

La difficulté de la mise au point pratique de l'invention est appréciée en fonction des difficultés de sa mise en œuvre et des moyens techniques, humains ou financiers nécessaires à celle-ci.

La difficulté de la mise au point pratique de l'invention est d'autant plus reconnue qu'elle est faible :

- très faible : 1.600€
- faible : 1.200€
- moyenne : 800€
- forte : 400€

La valeur économique de l'invention est considérée au regard de son intérêt pour l'entreprise :

- très forte : 12.000€
- forte : 9.000€
- moyenne : 6.000€
- faible : 3.000€

Ce versement est à répartir entre les inventeurs salariés proportionnellement à leur contribution inventive respective mentionnée dans la déclaration d'invention.

3-4. Inventions brevetables mais non brevetées

Dans certaines situations, la société peut avoir intérêt à ne pas déposer de demande de brevet pour des inventions brevetables.

Dans ce cas, les salariés concernés bénéficient des dispositions prévues pour les inventions de mission brevetées (articles 3-1, 3-2 et 3-3). En l'absence de dépôt de demande de brevet, l'élément déclencheur à prendre en compte est la date à laquelle la décision de ne pas procéder au dépôt est prise.

Les versements pour invention brevetable mais non brevetée excluent tout versement ultérieur en raison de l'ouverture d'une procédure de demande de brevet portant sur la même invention.

3-5. Périodicité des versements

Le versement prévu pour le premier dépôt de la demande de brevet s'effectue à la suite de la réunion annuelle organisée dans l'UES pour « statuer » sur les inventions de salariés suivant ce dépôt ou suivant la date à laquelle la décision de ne pas procéder au dépôt a été prise.

Les versements pour procédure d'extension en phase nationale et pour mise en exploitation ont lieu en même temps, à la suite de la réunion annuelle organisée dans l'UES pour « statuer » sur les inventions de salariés qui se tient après une période de 30 mois suivant le dépôt de la demande de brevet ou suivant la date à laquelle la décision de ne pas procéder au dépôt a été prise.

Pour l'appréciation du versement de la procédure d'extension en phase nationale des inventions brevetables mais non brevetées, il sera examiné au cours de cette réunion si l'invention aurait ou non fait l'objet d'une telle procédure en cas de dépôt de demande de brevet.

Ces différents versements sont également dus aux salariés ayant quitté la société au moment du versement.

3-6 Déclaration d'invention

Toute invention réalisée doit donner lieu de la part de(s) l'inventeur(s) salarié(s) à une déclaration d'invention dûment remplie conformément aux articles L611-7 et R611-2 du code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 4 – INVENTIONS HORS MISSION ATTRIBUABLES

Dans l'hypothèse où la société entend disposer d'une invention hors mission attribuable, elle revendique son droit d'attribution de la propriété (cession) ou la jouissance (via une licence d'exploitation) de tout ou partie des droits attachés au brevet dans la déclaration d'invention.

La société précise à l'inventeur la nature et l'étendue des droits qu'elle souhaite se réservé ainsi que l'évaluation du juste prix et ses modalités de paiement.

En cas de désaccord sur le montant du juste prix, ce dernier est fixé selon les modalités prévues par l'article L.611-7 2 du code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 5 – SUIVI DE L'ACCORD

Au périmètre de chaque UES, un suivi annuel de l'accord sera présenté devant la Commission la plus appropriée du Comité Centrale d'Entreprise.

ARTICLE 6 – PRISE D’EFFET, DUREE, REVISION, DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2013 dans les conditions suivantes :

- pour toute invention dont la date de dépôt du brevet (ou de décision de non dépôt) est intervenue postérieurement au 1^{er} janvier 2011 et qui n'a pas donné lieu à rémunération complète conformément aux dispositions en vigueur antérieures à celles du présent accord,
- pour toute étape de rémunération de l'invention telle que prévue à l'article 3 non réglée au 1^{er} septembre 2013.

Les parties reconnaissent que l'ensemble des dispositions de l'accord se substituent de plein droit à compter de son entrée en vigueur à toutes dispositions de même nature ou ayant le même objet applicables antérieurement. Qu'elles soient issues d'accords collectifs, de notes de services, d'usages ou d'engagements unilatéraux, ces dispositions sont réputées caduques et sans objet par la volonté commune des signataires et sont remplacées par le présent accord.

Toute demande de révision devra être notifiée aux parties signataires par courrier électronique avec un préavis de 3 mois. En cas de demande de révision, les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

La demande de dénonciation devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes avec un préavis de 3 mois. Les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

ARTICLE 7 - DEPOT

Le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de l'Île-de-France, auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre conformément aux dispositions de l'article L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.



Fait à Courbevoie, le 28 juin 2013



En 8 exemplaires originaux



Pour le groupe de sociétés ci-après :

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE MARKETING S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX S.A.S.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.

Monsieur Patrice LE CLOAREC, Directeur des Relations Sociales Groupe



Pour les Organisations Syndicales représentatives au périmètre du présent accord

CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL - CFDT

CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT CGC - CFE-CGC

Khalid BENHAMOU
Benhamou

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL - CGT

Eric SELLINI



SYNDICAT DES INGENIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAITRISE ET EMPLOYES - SICTAME-UNSA

G A VSFMS

